



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mars 2022
(OR. en)

7513/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0096(COD)

COH 22
SOC 179
CODEC 352

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 145 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 145 final.

p.j.: COM(2022) 145 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.3.2022
COM(2022) 145 final

2022/0096 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition prévoit des modifications exceptionnelles et ciblées du cadre juridique 2014-2020 mis en place pour les Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), répondant à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et à ses effets sur l'Union européenne et notamment plusieurs de ses régions orientales.

En conséquence de l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la part de la Russie, l'Union et en particulier plusieurs de ses régions orientales sont confrontées à des défis immédiats, notamment en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers qui fuient l'Ukraine à la suite de l'invasion du pays par la Russie.

La Commission a déjà pris des mesures pour aider les États membres à cet égard, par l'intermédiaire de son initiative «Action de cohésion pour les réfugiés en Europe» (CARE) du 8 mars 2022. Celle-ci proposait un certain nombre de modifications ciblées des règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 afin de permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du FEAD au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020, ainsi que les ressources provenant du soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU), de manière plus souple, notamment en permettant au FEDER et au FSE de financer des actions admissibles au titre de l'autre Fonds, afin de relever les défis migratoires le plus efficacement et le plus rapidement possible, et en prévoyant la possibilité d'un cofinancement de 100 % pour un exercice comptable supplémentaire afin d'alléger la charge pesant sur les budgets nationaux.

Nonobstant les marges de manœuvre offertes par le paquet de mesures CARE, il est clair que les États membres sont confrontés à des pressions budgétaires supplémentaires dans l'immédiat, découlant de la gestion des arrivées massives de personnes fuyant l'Ukraine. Les États membres partageant une frontière terrestre avec l'Ukraine sont particulièrement touchés, étant donné qu'ils doivent fournir un soutien en termes de services de logement, sociaux et de transport, tandis que plusieurs autres États membres font également face à un nombre extrêmement élevé d'arrivées par rapport à la taille de leur propre population, en tant que pays de destination finale. Ce choc supplémentaire compromet encore la capacité des États membres à construire une reprise résiliente après la pandémie de COVID-19.

Par conséquent, un appui des Fonds devrait être mobilisé rapidement afin d'alléger la charge pesant sur les budgets nationaux. Il est donc nécessaire, à titre de mesure temporaire et exceptionnelle et sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer dans des circonstances normales, d'augmenter le montant du préfinancement versé au titre de REACT-EU, pour tous les États membres. Une part plus importante de ces ressources de préfinancement accrues devrait être allouée aux États membres qui sont confrontés au plus grand nombre d'arrivées de personnes fuyant l'Ukraine, soit en tant que pays de transit, soit en tant que pays de destination finale. La situation évolue très rapidement avec le nombre de personnes fuyant la guerre qui croît d'heure en heure et les États membres qui procèdent actuellement à leur enregistrement. Afin de dresser un bilan de la situation pour évaluer la pression à laquelle les États membres doivent faire face en raison du nombre extrêmement élevé d'arrivées, la

Commission a calculé le taux d'arrivées par rapport à la population sur la base des informations communiquées par les États membres qu'ils ont pour leur part obtenues auprès du réseau de gestion de crise en matière de migration, des organisations internationales et d'autres sources crédibles et fiables.

Afin de limiter la charge liée aux rapports sur ce préfinancement supplémentaire, il convient que les États membres rendent compte de la manière dont il a été utilisé pour améliorer la situation des personnes fuyant l'Ukraine et dont il a contribué à la relance de l'économie uniquement dans les rapports finaux de mise en œuvre des programmes opérationnels concernés.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition assure une cohérence par rapport au cadre juridique général mis en place pour les Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que pour le FEAD, et se limite à des modifications ciblées et exceptionnelles des règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014. La proposition complète également la précédente proposition de modification de ces règlements dans le cadre de la proposition CARE de la Commission du 8 mars 2022, ainsi que toutes les autres mesures visant à remédier à la situation actuelle sans précédent.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées et exceptionnelles des règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014, et assure une cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur les articles 175, paragraphe 3, et 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Étant donné que l'objectif de relever les défis posés par le nombre très élevé de personnes fuyant l'Ukraine ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les seuls États membres et peut donc l'être mieux au niveau de l'Union, l'Union peut prévoir un montant accru de préfinancement à verser au titre de REACT-EU, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition constitue une modification exceptionnelle et ciblée qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à prévoir un montant accru de préfinancement à verser au titre de REACT-EU afin de soutenir les mesures visant à relever les défis migratoires résultant de l'agression militaire de la Fédération de Russie et d'alléger la charge correspondante pesant sur les budgets publics et ainsi permettre la mobilisation des investissements en réponse à la crise de santé publique généralisée qui touche la croissance des régions.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour prévoir un montant accru de préfinancement à verser au titre de REACT-EU, nécessaire pour faire face à cette situation sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultations des parties intéressées**

La proposition fait suite à des échanges à haut niveau avec les autres institutions et les États membres. Une consultation publique n'est pas requise puisqu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer les propositions relatives aux règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014. La présente modification ciblée, proposée pour faire face à une situation critique, ne nécessite pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition ne concerne que REACT-EU, qui est financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance NextGenerationEU [tel que défini dans le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil].

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement et de paiement pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds européen d'aide aux plus démunis reste inchangée.

La proposition donnera lieu à un préfinancement initial supplémentaire à verser au titre de REACT-EU, financé par l'instrument européen pour la relance NextGenerationEU.

Les paiements initiaux supplémentaires de préfinancement en 2022 seront financés par des recettes affectées externes. Tous les montants seront disponibles en tant que recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, découlant des opérations d'emprunt pour NextGenerationEU.

Le montant versé à titre de préfinancement initial supplémentaire est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel, de sorte que le montant total des paiements effectués au titre de REACT-EU restera inchangé avec la présente proposition. De même, le montant total des crédits d'engagement au titre de REACT-EU ne sera pas modifié.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 afin de prévoir un pourcentage accru de préfinancement à verser au titre de REACT-EU et l'établissement des rapports y afférents [modification de l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 1303/2013 et de l'article 6 *bis* du règlement (UE) n° 223/2014].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, paragraphe 3, et son article 177,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'agression militaire récente menée par la Russie contre l'Ukraine et le conflit armé en cours ont fondamentalement modifié la situation en matière de sécurité en Europe. Du fait de cette agression, l'Union européenne et en particulier ses régions orientales sont confrontées à un afflux massif de personnes. Cela représente un défi supplémentaire pour les budgets publics à un moment où les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19 et risquent de compromettre la préparation d'une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.
- (2) Les États membres peuvent déjà financer un large éventail d'investissements pour répondre aux défis migratoires dans le cadre de leurs programmes opérationnels avec le soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment à l'aide des ressources supplémentaires mises à disposition au titre de la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) afin de fournir une assistance pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.
- (3) En outre, la Commission a proposé, dans son initiative «Action de cohésion pour les réfugiés en Europe» (CARE) du 8 mars 2022, un certain nombre de modifications ciblées du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil³ et du

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social

règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴ afin de permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du FEDER, du FSE et du FEAD au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020, ainsi que les ressources de REACT-EU, afin de relever les défis migratoires de manière aussi efficace et rapide que possible.

- (4) Malgré les marges de manœuvre offertes par la proposition CARE, les États membres continuent de faire face à des pressions considérables sur les budgets publics en raison des défis posés par les arrivées très nombreuses de personnes fuyant l'Ukraine. Ces pressions risquent de compromettre leur capacité à poursuivre sur la voie d'une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19. Afin d'aider les États membres à relever ces nouveaux défis, il convient de mobiliser rapidement le soutien du FEDER, du FSE et du FEAD en augmentant le taux du préfinancement initial provenant des ressources de REACT-EU pour tous les États membres. Dans le même temps, certains États membres ont été confrontés à des arrivées massives de personnes en provenance d'Ukraine, nécessitant la fourniture d'un soutien immédiat. Ces États membres devraient donc bénéficier d'une augmentation nettement plus élevée du taux de préfinancement initial pour compenser les coûts budgétaires immédiats et soutenir leurs efforts dans la préparation de la reprise de leurs économies.
- (5) Afin de surveiller l'utilisation de ce préfinancement supplémentaire, les rapports finaux sur la mise en œuvre des programmes du FEDER et du FSE bénéficiant d'un tel préfinancement devraient inclure des informations sur la manière dont les montants supplémentaires reçus ont été utilisés pour relever les défis migratoires liés à l'agression militaire de la Fédération de Russie et ont contribué à la relance de l'économie.
- (6) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir aider les États membres à relever les défis posés par le nombre exceptionnellement élevé de personnes fuyant la guerre lancée contre l'Ukraine et soutenir leur transition vers une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les seuls États membres et peut l'être mieux au niveau de l'Union en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (7) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en conséquence.
- (8) Compte tenu de la nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver la capacité des États membres à soutenir le processus de relance économique et d'autoriser sans délai des paiements supplémentaires en faveur des programmes opérationnels, il est nécessaire que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁴ Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

- (9) Eu égard à l'urgente nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver leur capacité à soutenir la reprise des économies après la pandémie de COVID- 19 et d'autoriser sans délai des paiements supplémentaires en faveur des programmes opérationnels, il est jugé nécessaire de recourir à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 92 *ter*, paragraphe 7, les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

«Outre le préfinancement initial visé au premier alinéa, la Commission verse 4 % des ressources de REACT-EU allouées aux programmes pour l'année 2021 à titre de préfinancement initial supplémentaire en 2022. Pour les programmes des États membres dont le taux d'arrivées de personnes en provenance d'Ukraine est supérieur à 1 % de leur population nationale entre le 24 février 2022 et le 23 mars 2022, ce pourcentage est porté à 34 %.

Lorsqu'ils présentent le rapport final de mise en œuvre exigé par l'article 50, paragraphe 1, et l'article 111, les États membres rendent compte de l'utilisation qui a été faite de ce préfinancement initial supplémentaire pour faire face aux défis migratoires rencontrés à la suite de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie, ainsi que de la contribution de celui-ci à la relance de l'économie.»

- (2) À l'article 92 *ter*, paragraphe 7, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel ou la modification du programme opérationnel et allouant les ressources de REACT-EU pour 2021 a été adoptée après le 31 décembre 2021 et que le préfinancement correspondant n'a pas été versé, le montant du préfinancement initial visé aux premier et deuxième alinéas est versé en 2022.

Le montant versé en tant que préfinancement initial visé aux premier et deuxième alinéas est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel.»

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 223/2014

Le règlement (UE) n° 223/2014 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 6 *bis*, paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est inséré:

«Outre le préfinancement initial visé au premier alinéa, la Commission verse 4 % des ressources de REACT-EU allouées aux programmes pour l'année 2021 à titre de préfinancement initial supplémentaire en 2022. Pour les programmes des États membres dont le taux d'arrivées de personnes en provenance d'Ukraine est supérieur

à 1 % de leur population nationale entre le 24 février 2022 et le 23 mars 2022, ce pourcentage est porté à 34 %.»

- (2) À l'article 6 *bis*, paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Le montant versé en tant que préfinancement initial visé aux premier et deuxième alinéas est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

05 Développement régional et cohésion
07 Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

1.3. La proposition/l'initiative est relative à:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁵

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

S.O.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

S.O.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée

S.O.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations

S.O.

⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

S.O.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs: gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres

S.O.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

S.O.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

S.O.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

S.O.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

X Durée limitée

- **X** En vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- **X** Incidence financière du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 sur les crédits d'engagement et de paiement

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁶

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

X Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

S.O.

⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

S.O.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple

S.O.

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁷ .	de pays AELE ⁸	de pays candidats ⁹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2a Cohésion économique, sociale et territoriale	05.02.05.01 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Dépenses opérationnelles – Financement au titre de REACT-EU	CD	NON	NON	NON	NON
	07.02.05.01 Fonds social européen (FSE) – Dépenses opérationnelles – Financement au titre de REACT-EU					
	07.02.06.01 Achèvement du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) – Dépenses opérationnelles – Financement au titre de REACT-EU					

⁷ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1311/2013.

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds européen d'aide aux plus démunis reste inchangée.

La proposition donnera lieu au versement d'un préfinancement initial supplémentaire.

Les paiements initiaux supplémentaires de préfinancement en 2022 seront financés par des recettes affectées externes. Tous les montants seront disponibles en tant que recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, provenant des opérations d'emprunt de l'Union telles que définies dans le règlement (UE) 2020/2094.

Le montant versé à titre de préfinancement initial supplémentaire est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2a
--	--------	----

DG Politique régionale et urbaine et DG Emploi, affaires sociales et inclusion			2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
• Crédits opérationnels								
05.02.05.01 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Dépenses opérationnelles – Financement au titre de REACT-EU	Engagements	(1a)						0,000
07.02.05.01 Fonds social européen (FSE) – Dépenses opérationnelles – Financement au titre de REACT-EU	Paielements	(2a)		3 426.000		-3 426.000		0,000
07.02.06.01 Achèvement du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) – Dépenses opérationnelles – Financement au titre de REACT-EU								
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						
	Paielements	(2b)						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁰								
Ligne budgétaire		(3)						

¹⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'Union (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la DG Politique régionale et urbaine et la DG Emploi, affaires sociales et inclusion	Engagements	=1a+ 1b +3						0,000
	Paielements	=2a+ 2b +3		3 426.000		-3 426.000		0,000

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)						
	Paielements	(5)						
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2a du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6						0,000
	Paielements	=5+ 6		3 426.000		-3 426.000		0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements						0,000
	Paiements		3 426.000		-3.426.000		0,000

Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS																			
	Type ¹¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
TOTAUX																				

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7¹⁴ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'Union (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Besoins estimés en ressources humaines

☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

–	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
– 20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
– 20 01 02 03 (en délégation)							
– 01 01 01 01 (recherche indirecte)							
– 01 01 01 11 (recherche directe)							
– Autres lignes budgétaires (à préciser)							
– • Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁵							
–							
– 20 02 01 (AC, END, INT de l'«enveloppe globale»)							
– 20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
– XX 01 xx yy zz¹⁶	– - au siège	–					
–	– - en délégation	–					
– 01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
– 01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
– Autres lignes budgétaires (à préciser)							
– TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁵ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁶ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL des crédits cofinancés								

¹⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - X** sur les autres recettes

Les paiements supplémentaires de préfinancement en 2022 seront financés par des **recettes affectées externes**. Tous les montants seront disponibles en tant que recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, provenant des opérations d'emprunt de l'Union telles que définies dans le règlement (UE) 2020/2094.

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁸						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

¹⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.